



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

filière culturelle

Question écrite n° 4526

Texte de la question

M. Roland Carraz appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur le problème que pose l'interprétation des textes relatifs à l'organisation du temps de travail des assistants et assistants spécialisés des conservatoires municipaux. En vertu du décret n° 91-861 du 2 février 1991, ces agents assurent un service hebdomadaire de vingt heures. Ce décret ne précise pas en revanche la durée des congés annuels du personnel, qui n'est occupé que pendant l'année scolaire. Bien que rémunérés par les villes et sous l'autorité municipale, ces personnels relèvent-ils des droits à congés de l'éducation nationale ou du statut de la fonction publique territoriale ? Dans ce dernier cas, n'y a-t-il pas rupture de l'égalité de traitement avec l'ensemble des personnels municipaux ? Il souhaiterait connaître son avis et, le cas échéant, les initiatives qu'il pourrait juger utile de prendre.

Texte de la réponse

Le régime des congés annuels applicable aux fonctionnaires territoriaux appartenant aux cadres d'emplois des assistants spécialisés d'enseignement artistique et assistants d'enseignement artistique est contenu dans le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 dont les dispositions sont applicables à l'ensemble de la fonction publique territoriale. Les congés annuels sont d'une durée égale à cinq fois les obligations hebdomadaires de service, cette durée étant appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés. Le calendrier des congés est fixé par l'autorité territoriale après consultation des fonctionnaires intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaire. En conséquence, rien ne s'oppose à ce que la collectivité territoriale affecte pendant les vacances scolaires des agents chargés de l'enseignement artistique à des tâches relevant de leurs missions statutaires. La collectivité territoriale peut aménager, après consultation du comité technique paritaire, les congés annuels des fonctionnaires concernés s'il existe des contingences locales qui ne permettent pas la création de telles activités pendant les vacances scolaires. En tout état de cause, l'application des dispositions précitées doit veiller au respect de la libre organisation des services par les collectivités territoriales, d'une part, et des missions statutaires des agents, d'autre part, de façon à développer les activités culturelles.

Données clés

Auteur : [M. Roland Carraz](#)

Circonscription : Côte-d'Or (3^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4526

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 octobre 1997, page 3396

Réponse publiée le : 22 décembre 1997, page 4814